



Arrêt

n° 122 984 du 24 avril 2014
dans les affaires X - X - X / I

En cause :

1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2013 par X (ci-après dénommée la « première requérante »), X (ci-après dénommé le « deuxième requérant ») et X (ci-après dénommée la « troisième requérante »), qui déclarent tous être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 26 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO, avocat, qui assiste les deux premières parties requérantes et représente la troisième partie requérante par et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse. Monsieur X, tuteur, assiste la deuxième partie requérante et représente la troisième partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours sont introduits par une tante, son neveu et sa nièce qui invoquent les mêmes faits et qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Les décisions du deuxième requérant et de la troisième requérante sont motivées par référence à la décision de la première requérante.

Les requérants soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées, les requêtes concernant le deuxième requérant et la troisième requérante renvoyant à la requête concernant la première requérante (requête du deuxième requérant, page 2 et requête de la troisième

requérante, page 2). Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la première requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'ethnie muyazi. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 09 octobre 2012 et avez introduit votre demande d'asile le jour-même. Vous êtes apolitique. Vous avez deux enfants et vous vous occupiez de trois de vos neveux et nièces. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 1985, vous entreteniez une relation avec un homme marié et vous avez eu deux enfants ensemble.

En 2000, sa famille apprend votre existence et vous demande, en vous menaçant, de cesser la relation.

En 2003, vous vous séparez et n'avez plus de contact avec lui. Et en 2005, il décède du SIDA.

Suite à son décès, sa famille vous accuse d'être à l'origine de sa maladie qui a débuté en 2003 et donc de sa mort et recommence à vous menacer.

Le 15 janvier 2012, vous êtes arrêtée car on vous accuse de vouloir organiser une marche contre le pouvoir en place. Trois jour après, vous êtes libérée grâce à l'aide de votre amie [F.]. Vous fuyez vers le plateau Bateke où vous vous cachez chez des amis jusqu'au 1er juin 2012. Vous retournez à votre domicile et vous y restez durant 15 jours. Suite à l'information que des recherches sont en cours à votre propos, vous retournez vous cacher chez vos amis et vous y restez jusqu'au 8 octobre 2012, jour où vous quittez la RDC.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez un permis de conduire établi à votre nom.

Vous êtes venue en Belgique accompagnée d'un de vos neveux [K.T.] (OE: XXX CG: XXX) et d'une de vos nièces [K.P.] (OE: XXX; CG: XXX), qui ont introduit une demande d'asile le 09 octobre 2012 à laquelle ils ont renoncé le 03 décembre 2012. Ils ont introduit une deuxième demande d'asile le 22 mars 2013.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Au Commissariat général, vous invoquez la crainte suivante : vous craignez d'être tuée car vous seriez accusée de faire partie d'un groupe de personnes qui voudraient organiser une marche contre le pouvoir, accusation qui proviendrait de votre belle-famille afin de se venger de vous car ils estiment que vous êtes à l'origine du décès de votre ex-amant (p.10). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous alléguiez.

Ainsi, vos propos n'ont pas permis de comprendre comment vous apprenez que votre belle-famille est à l'origine du fait générateur de votre départ.

Tout d'abord, constatons que vous dites que des policiers ont dit à votre amie [F.] qu'il s'agissait d'une fausse accusation (p.16). Cependant, juste avant vous signalez que ces mêmes policiers disent à votre

amie « tu viens la libérer mais tu sais ce qu'elle a fait ? » et lui expliquent alors que vous faites partie d'un groupe qui veut faire une marche (p.15).

Ensuite la question vous a encore été posée à deux reprises et constatons que vous n'avez pas su nous éclairer sur ce qui vous avait permis d'apprendre que votre belle-famille était à l'origine de votre accusation. Vous répondez que vous l'avez appris par votre amie, ensuite par des rumeurs (p.16). Et enfin, vous finissez par dire que c'est le policier corrompu qui aurait avoué la vérité à votre amie.

Ce manque de clarté et de constance dans vos propos concernant l'origine de l'accusation qui a mené à votre arrestation ne nous permet pas de considérer celle-ci comme crédible.

Et cela d'autant plus que le Commissariat général ne comprend pas pourquoi le général à l'origine de votre arrestation devrait utiliser des subterfuges en inventant une fausse accusation pour vous faire arrêter.

De plus, en ce qui concerne ce militaire, vous ne savez pas où il travaille (p.17), et lorsqu'il vous a été demandé ce que vous savez à son propos, vous vous limitez à dire qu'il est dans l'autorité et qu'il a demandé un service (p.18). Il est étonnant que, alors que vous restez encore au Congo pendant plusieurs mois et que vous avez des amis en commun avec votre belle- famille, vous n'avez pas cherché à obtenir plus d'information sur la personne à l'origine de votre arrestation.

Ce manque d'intérêt pour la personne qui est à la base des accusations qui vous concernent et des menaces de mort qui suivront ne démontrent pas dans votre chef une crainte réelle de persécution, d'autant plus que vous n'avez pas fourni suffisamment d'éléments qui permettent de croire qu'il serait à l'origine de votre arrestation.

Ajoutons que votre ex-amant est décédé en 2005, que sa maladie s'est déclarée en 2003 et que vous ne rencontrez des problèmes qu'en 2012. Vous mentionnez des menaces, cependant il vous a été difficile d'être claire et précise sur ces menaces que ce soit sur les personnes qui vous menaçaient, le moment où on vous a menacée (p.14), mais vous finirez par les placer en novembre 2011. Quoiqu'il en soit, relevons que vous n'avez pas quitté votre pays suite à ces menaces. En outre, constatons que vous ne fournissez pas assez d'éléments qui permettraient de comprendre pourquoi votre belle-famille aurait attendu si longtemps, 7 ans, avant de vous faire arrêter et donc de se venger.

Mentionnons également que alors que vous dites avoir été arrêtée au marché et puis emmenée dans le cachot(p.15) et que les enfants étaient à l'école (p. 19), vous dites être arrivée dans votre lieu de détention la nuit (p.17).

Ces éléments achèvent de jeter du discrédit sur vos propos et ne nous permettent pas de croire en votre arrestation.

Par ailleurs, même si celle-ci s'avérait crédible quod non en l'espèce, votre détention ne l'est pas. En effet, il vous a été demandé de relater vos conditions de détention, c'est-à-dire ce qui vous a marqué, comment se déroulait la vie en cellule, ce que vous avez appris sur vos codétenus. Vos réponses très générales et inconsistantes ne reflètent aucunement un vécu carcéral d'autant plus qu'il s'agit là de votre première arrestation.

Invitée à parler de vos conditions de détention à Matadi Mayo, vous mentionnez le fait que vous étiez frappée, violée et que vous pleuriez toute la journée (p.17). Vous ajoutez qu'on ne vous donnait pas à manger alors qu'on donnait à manger à vos co-détenues (p18). Vous avez à plusieurs reprises répété ces propos très généraux sans pouvoir les détailler alors qu'il s'agit là d'une période très difficile de votre vie, et ceci d'autant plus que c'est votre première arrestation et détention. Vous n'apportez aucun autre élément ou indication concrète de nature à conférer à votre évocation une coloration plus personnelle susceptible de convaincre que vous relatez des événements que vous avez réellement vécus. Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer votre détention comme établie ni les maltraitances subies lors de celle-ci.

Et cela d'autant plus que votre évasion ne peut être considérée comme crédible au vu du manque d'intérêt que vous manifestez pour celle-ci.

Ainsi, alors que vous vous évadez grâce à l'intervention de votre amie, vous n'avez aucune information sur les démarches entreprises. Vous ne savez pas clairement comment elle apprend que vous avez été

arrêtée et où vous êtes emmenée (p.16), vous savez qu'elle a payé les policiers mais vous ne connaissez pas le montant (p.18) et vous ne savez pas quelles démarches elle a entreprises afin de conclure cette évasion avec les policiers (p.18) et ce alors que vous êtes encore en contact avec elle durant les nombreux mois où vous vous cachez (p.19). Ce manque d'intérêt pour les démarches entreprises par votre amie afin de vous libérer ne nous permet pas de considérer votre évasion comme crédible.

Et enfin, vos propos incohérents sur votre période de cache et votre fuite du pays achèvent de jeter le discrédit sur votre récit.

Ainsi, vous restez 6 mois cachée sans rencontrer de problèmes et sans vous tenir informée sur votre situation et ce alors que vous êtes en contact avec votre amie (p.19). Ce manque d'intérêt pour votre situation est incompatible avec le profil d'une personne qui dit craindre pour sa vie.

Lorsque vous rentrez à votre domicile durant 15 jours (p.10), vous expliquez que, à trois reprises, des personnes auraient demandé à vous parler et seraient immédiatement parties sans vous voir. Vous supposez qu'il s'agit de policiers, mais cela reste de l'ordre de supposition. Ensuite, vous retournez vous cacher durant 4 mois sans rencontrer de problèmes avec vos autorités. Vous avez l'information que votre belle-famille veut maintenant vous tuer, c'est le général qui le dit à votre amie (p.19). Mais en dehors de cela vous n'avez pas d'autres informations.

Concernant le permis de conduire que vous fournissez, celui tend à attester de votre identité, élément non remis en cause par la présente décision, mais il n'atteste en aucun cas des problèmes que vous dites avoir rencontrés.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

Ajoutons que concernant votre neveu et votre nièce, une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a également été prise.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne le deuxième requérant :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), vous seriez arrivé en Belgique le 9 octobre 2012 accompagné de votre tante, madame [K.M.] (CG XXX, SP XXX) et votre soeur, [K.P.] (CG XXX, SP XXX). Le jour même, vous avez introduit une demande d'asile auprès des services belges compétents. Le 3 décembre 2012, vous avez renoncé à cette procédure. Vous êtes resté en Belgique et le 22 mars 2012, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile. Selon vos dernières déclarations, vous viviez avec votre mère et votre soeur. Votre mère était commerçante. Vous avez été un peu scolarisé jusqu'en troisième année. Il y a quelque temps, vous avez été vivre chez votre tante [M.] et ses enfants avec votre soeur sans votre mère. Vous ne savez pas où elle était à ce moment. Vous avez quitté le Congo avec votre tante. Vous ne savez pas pour quelle raison vous êtes venus en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de votre demande d'asile, que vous êtes venu en Belgique accompagné de votre tante et que votre demande d'asile est pour l'essentiel liée à la sienne. Or, dans le cadre de sa procédure, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants:

"Au Commissariat général, vous invoquez la crainte suivante : vous craignez d'être tuée car vous seriez accusée de faire partie d'un groupe de personnes qui voudraient organiser une marche contre le pouvoir, accusation qui proviendrait de votre belle-famille afin de se venger de vous car ils estiment que vous êtes à l'origine du décès de votre ex-amant (p.10). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous alléguiez.

Ainsi, vos propos n'ont pas permis de comprendre comment vous apprenez que votre belle-famille est à l'origine du fait générateur de votre départ.

Tout d'abord, constatons que vous dites que des policiers ont dit à votre amie [F.] qu'il s'agissait d'une fausse accusation (p.16). Cependant, juste avant vous signalez que ces mêmes policiers disent à votre amie « tu viens la libérer mais tu sais ce qu'elle a fait ? » et lui expliquent alors que vous faites partie d'un groupe qui veut faire une marche (p.15).

Ensuite la question vous a encore été posée à deux reprises et constatons que vous n'avez pas su nous éclairer sur ce qui vous avait permis d'apprendre que votre belle-famille était à l'origine de votre accusation. Vous répondez que vous l'avez appris par votre amie, ensuite par des rumeurs (p.16). Et enfin, vous finissez par dire que c'est le policier corrompu qui aurait avoué la vérité à votre amie.

Ce manque de clarté et de constance dans vos propos concernant l'origine de l'accusation qui a mené à votre arrestation ne nous permet pas de considérer celle-ci comme crédible.

Et cela d'autant plus que le Commissariat général ne comprend pas pourquoi le général à l'origine de votre arrestation devrait utiliser des subterfuges en inventant une fausse accusation pour vous faire arrêter.

De plus, en ce qui concerne ce militaire, vous ne savez pas où il travaille (p.17), et lorsqu'il vous a été demandé ce que vous savez à son propos, vous vous limitez à dire qu'il est dans l'autorité et qu'il a demandé un service (p.18). Il est étonnant que, alors que vous restez encore au Congo pendant plusieurs mois et que vous avez des amis en commun avec votre belle- famille, vous n'avez pas cherché à obtenir plus d'information sur la personne à l'origine de votre arrestation.

Ce manque d'intérêt pour la personne qui est à la base des accusations qui vous concernent et des menaces de mort qui suivront ne démontrent pas dans votre chef une crainte réelle de persécution, d'autant plus que vous n'avez pas fourni suffisamment d'éléments qui permettent de croire qu'il serait à l'origine de votre arrestation.

Ajoutons que votre ex-amant est décédé en 2005, que sa maladie s'est déclarée en 2003 et que vous ne rencontrez des problèmes qu'en 2012. Vous mentionnez des menaces, cependant il vous a été difficile d'être claire et précise sur ces menaces que ce soit sur les personnes qui vous menaçaient, le moment où on vous a menacée (p.14), mais vous finirez par les placer en novembre 2011. Quoiqu'il en soit, relevons que vous n'avez pas quitté votre pays suite à ces menaces. En outre, constatons que vous ne fournissez pas assez d'éléments qui permettraient de comprendre pourquoi votre belle-famille aurait attendu si longtemps, 7 ans, avant de vous faire arrêter et donc de se venger.

Mentionnons également que alors que vous dites avoir été arrêtée au marché et puis emmenée dans le cachot (p.15) et que les enfants étaient à l'école (p. 19), vous dites être arrivée dans votre lieu de détention la nuit (p.17).

Ces éléments achèvent de jeter du discrédit sur vos propos et ne nous permettent pas de croire en votre arrestation.

Par ailleurs, même si celle-ci s'avérait crédible quod non en l'espèce, votre détention ne l'est pas. En effet, il vous a été demandé de relater vos conditions de détention, c'est-à-dire ce qui vous a marqué, comment se déroulait la vie en cellule, ce que vous avez appris sur vos codétenus. Vos réponses très générales et inconsistantes ne reflètent aucunement un vécu carcéral d'autant plus qu'il s'agit là de votre première arrestation.

Invitée à parler de vos conditions de détention à Matadi Mayo, vous mentionnez le fait que vous étiez frappée, violée et que vous pleuriez toute la journée (p.17). Vous ajoutez qu'on ne vous donnait pas à manger alors qu'on donnait à manger à vos co-détenues (p18). Vous avez à plusieurs reprises répété ces propos très généraux sans pouvoir les détailler alors qu'il s'agit là d'une période très difficile de votre vie, et ceci d'autant plus que c'est votre première arrestation et détention. Vous n'apportez aucun autre élément ou indication concrète de nature à conférer à votre évocation une coloration plus personnelle susceptible de convaincre que vous relatez des événements que vous avez réellement vécus. Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer votre détention comme établie ni les maltraitances subies lors de celle-ci.

Et cela d'autant plus que votre évasion ne peut être considérée comme crédible au vu du manque d'intérêt que vous manifestez pour celle-ci.

Ainsi, alors que vous vous évadez grâce à l'intervention de votre amie, vous n'avez aucune information sur les démarches entreprises. Vous ne savez pas clairement comment elle apprend que vous avez été arrêtée et où vous êtes emmenée (p.16), vous savez qu'elle a payé les policiers mais vous ne connaissez pas le montant (p.18) et vous ne savez pas quelles démarches elle a entreprises afin de conclure cette évasion avec les policiers (p.18) et ce alors que vous êtes encore en contact avec elle durant les nombreux mois où vous vous cachez (p.19). Ce manque d'intérêt pour les démarches entreprises par votre amie afin de vous libérer ne nous permet pas de considérer votre évasion comme crédible.

Et enfin, vos propos incohérents sur votre période de cache et votre fuite du pays achèvent de jeter le discrédit sur votre récit.

Ainsi, vous restez 6 mois cachée sans rencontrer de problèmes et sans vous tenir informée sur votre situation et ce alors que vous êtes en contact avec votre amie (p.19). Ce manque d'intérêt pour votre situation est incompatible avec le profil d'une personne qui dit craindre pour sa vie.

Lorsque vous rentrez à votre domicile durant 15 jours (p.10), vous expliquez que, à trois reprises, des personnes auraient demandé à vous parler et seraient immédiatement parties sans vous voir. Vous supposez qu'il s'agit de policiers, mais cela reste de l'ordre de supposition. Ensuite, vous retournez vous cacher durant 4 mois sans rencontrer de problèmes avec vos autorités. Vous avez l'information que votre belle-famille veut maintenant vous tuer, c'est le général qui le dit à votre amie (p.19). Mais en dehors de cela vous n'avez pas d'autres informations.

Concernant le permis de conduire que vous fournissez, celui tend à attester de votre identité, élément non remis en cause par la présente décision, mais il n'atteste en aucun cas des problèmes que vous dites avoir rencontrés.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre)".

Dès lors, dans la mesure où vous n'invoquez pas d'autres faits, il convient de prendre une décision similaire dans le cadre de votre procédure.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

En ce qui concerne la troisième requérante :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), vous seriez arrivée en Belgique le 9 octobre 2012 accompagnée de votre tante, madame [K.M.] (CG XXX, SP XXX) et votre frère, [K.T.] (CG XXX, SP XXX). Le jour même, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Le 3 décembre 2012, vous avez renoncé à cette procédure. Sans avoir quitté le territoire belge, en date du 22 mars 2013, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile. Selon vos dernières déclarations, avant de venir en Belgique, vous viviez avec votre tante et votre frère ainsi que les enfants de votre tante. Vous ne savez pas où était votre mère à cette époque. Vous ne savez pas pour quelle raison vous êtes venue en Belgique. Vous avez accompagné votre tante mais vous ne savez pas pourquoi elle est venue en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de votre demande d'asile, que vous êtes venue en Belgique avec votre tante et que votre demande d'asile est liée à la sienne. Or, dans le cadre de sa procédure, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants:

"Au Commissariat général, vous invoquez la crainte suivante : vous craignez d'être tuée car vous seriez accusée de faire partie d'un groupe de personnes qui voudraient organiser une marche contre le pouvoir, accusation qui proviendrait de votre belle-famille afin de se venger de vous car ils estiment que vous êtes à l'origine du décès de votre ex-amant (p.10). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous alléguiez.

Ainsi, vos propos n'ont pas permis de comprendre comment vous apprenez que votre belle-famille est à l'origine du fait générateur de votre départ.

Tout d'abord, constatons que vous dites que des policiers ont dit à votre amie [F.] qu'il s'agissait d'une fausse accusation (p.16). Cependant, juste avant vous signalez que ces mêmes policiers disent à votre amie « tu viens la libérer mais tu sais ce qu'elle a fait ? » et lui expliquent alors que vous faites partie d'un groupe qui veut faire une marche (p.15).

Ensuite la question vous a encore été posée à deux reprises et constatons que vous n'avez pas su nous éclairer sur ce qui vous avait permis d'apprendre que votre belle-famille était à l'origine de votre accusation. Vous répondez que vous l'avez appris par votre amie, ensuite par des rumeurs (p.16). Et enfin, vous finissez par dire que c'est le policier corrompu qui aurait avoué la vérité à votre amie.

Ce manque de clarté et de constance dans vos propos concernant l'origine de l'accusation qui a mené à votre arrestation ne nous permet pas de considérer celle-ci comme crédible.

Et cela d'autant plus que le Commissariat général ne comprend pas pourquoi le général à l'origine de votre arrestation devrait utiliser des subterfuges en inventant une fausse accusation pour vous faire arrêter.

De plus, en ce qui concerne ce militaire, vous ne savez pas où il travaille (p.17), et lorsqu'il vous a été demandé ce que vous savez à son propos, vous vous limitez à dire qu'il est dans l'autorité et qu'il a

demandé un service (p.18). Il est étonnant que, alors que vous restez encore au Congo pendant plusieurs mois et que vous avez des amis en commun avec votre belle- famille, vous n'avez pas cherché à obtenir plus d'information sur la personne à l'origine de votre arrestation.

Ce manque d'intérêt pour la personne qui est à la base des accusations qui vous concernent et des menaces de mort qui suivront ne démontrent pas dans votre chef une crainte réelle de persécution, d'autant plus que vous n'avez pas fourni suffisamment d'éléments qui permettent de croire qu'il serait à l'origine de votre arrestation.

Ajoutons que votre ex-amant est décédé en 2005, que sa maladie s'est déclarée en 2003 et que vous ne rencontrez des problèmes qu'en 2012. Vous mentionnez des menaces, cependant il vous a été difficile d'être claire et précise sur ces menaces que ce soit sur les personnes qui vous menaçaient, le moment où on vous a menacée (p.14), mais vous finirez par les placer en novembre 2011. Quoiqu'il en soit, relevons que vous n'avez pas quitté votre pays suite à ces menaces. En outre, constatons que vous ne fournissez pas assez d'éléments qui permettraient de comprendre pourquoi votre belle-famille aurait attendu si longtemps, 7 ans, avant de vous faire arrêter et donc de se venger.

Mentionnons également que alors que vous dites avoir été arrêtée au marché et puis emmenée dans le cachot (p.15) et que les enfants étaient à l'école (p. 19), vous dites être arrivée dans votre lieu de détention la nuit (p.17).

Ces éléments achèvent de jeter du discrédit sur vos propos et ne nous permettent pas de croire en votre arrestation.

Par ailleurs, même si celle-ci s'avérait crédible quod non en l'espèce, votre détention ne l'est pas. En effet, il vous a été demandé de relater vos conditions de détention, c'est-à-dire ce qui vous a marqué, comment se déroulait la vie en cellule, ce que vous avez appris sur vos codétenus. Vos réponses très générales et inconsistantes ne reflètent aucunement un vécu carcéral d'autant plus qu'il s'agit là de votre première arrestation.

Invitée à parler de vos conditions de détention à Matadi Mayo, vous mentionnez le fait que vous étiez frappée, violée et que vous pleuriez toute la journée (p.17). Vous ajoutez qu'on ne vous donnait pas à manger alors qu'on donnait à manger à vos co-détenues (p18). Vous avez à plusieurs reprises répété ces propos très généraux sans pouvoir les détailler alors qu'il s'agit là d'une période très difficile de votre vie, et ceci d'autant plus que c'est votre première arrestation et détention. Vous n'apportez aucun autre élément ou indication concrète de nature à conférer à votre évocation une coloration plus personnelle susceptible de convaincre que vous relatez des événements que vous avez réellement vécus. Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer votre détention comme établie ni les maltraitances subies lors de celle-ci.

Et cela d'autant plus que votre évasion ne peut être considérée comme crédible au vu du manque d'intérêt que vous manifestez pour celle-ci.

Ainsi, alors que vous vous évadez grâce à l'intervention de votre amie, vous n'avez aucune information sur les démarches entreprises. Vous ne savez pas clairement comment elle apprend que vous avez été arrêtée et où vous êtes emmenée (p.16), vous savez qu'elle a payé les policiers mais vous ne connaissez pas le montant (p.18) et vous ne savez pas quelles démarches elle a entreprises afin de conclure cette évasion avec les policiers (p.18) et ce alors que vous êtes encore en contact avec elle durant les nombreux mois où vous vous cachez (p.19). Ce manque d'intérêt pour les démarches entreprises par votre amie afin de vous libérer ne nous permet pas de considérer votre évasion comme crédible.

Et enfin, vos propos incohérents sur votre période de cache et votre fuite du pays achèvent de jeter le discrédit sur votre récit.

Ainsi, vous restez 6 mois cachée sans rencontrer de problèmes et sans vous tenir informée sur votre situation et ce alors que vous êtes en contact avec votre amie (p.19). Ce manque d'intérêt pour votre situation est incompatible avec le profil d'une personne qui dit craindre pour sa vie.

Lorsque vous rentrez à votre domicile durant 15 jours (p.10), vous expliquez que, à trois reprises, des personnes auraient demandé à vous parler et seraient immédiatement parties sans vous voir. Vous

supposez qu'il s'agit de policiers, mais cela reste de l'ordre de supposition. Ensuite, vous retournez vous cacher durant 4 mois sans rencontrer de problèmes avec vos autorités. Vous avez l'information que votre belle-famille veut maintenant vous tuer, c'est le général qui le dit à votre amie (p.19). Mais en dehors de cela vous n'avez pas d'autres informations.

Concernant le permis de conduire que vous fournissez, celui tend à attester de votre identité, élément non remis en cause par la présente décision, mais il n'atteste en aucun cas des problèmes que vous dites avoir rencontrés.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre)".

Dès lors, comme vous n'invoquez pas d'autre élément à l'appui de votre demande d'asile, il convient de prendre la même décision dans le cadre de votre procédure.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder en substance leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1 Les parties requérantes invoquent la violation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48 et suivants et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elles invoquent la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors l'absence de motifs légalement admissibles et l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2 Les parties requérantes contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières des causes.

4.3 En conclusion, les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées (requête de la première requérante, page 6, requête du deuxième requérant, page 6 et requête de la troisième requérante, page 6).

5. Les rétroactes des demandes d'asile

5.1 Dans les présentes affaires, le deuxième requérant et la troisième requérante ont introduit une première demande d'asile en Belgique le 9 octobre 2012, à laquelle ils ont renoncé le 3 décembre 2012.

5.2 Le deuxième requérant et la troisième requérante n'ont pas regagné leur pays et ont introduit une nouvelle demande d'asile le 22 mars 2013.

6. L'examen liminaire des moyens

Le Conseil observe que les libellés tant des intitulés des requêtes que de leurs dispositifs sont totalement inadéquats : les parties requérantes présentent, en effet, leurs recours comme étant des requêtes en annulation des décisions attaquées. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble des requêtes qu'elles visent en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, lesquelles sont clairement identifiées, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et ce, malgré une formulation inadéquate des requêtes, auxquelles le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

7. Discussion

7.1 Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et font référence à la situation fragile dans leur pays d'origine (requête des trois parties requérantes, page 5). Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

7.2 Dans ses décisions, la partie défenderesse estime que le caractère imprécis, contradictoire et invraisemblable des propos de la première requérante relatifs aux accusations à son encontre, au militaire à l'origine de son arrestation, aux menaces dont elle aurait fait l'objet, à son arrestation, sa détention, son évasion et ses périodes de cache successives empêchent de tenir les faits allégués pour établis. Elle estime en outre que le document déposé par la première partie requérante ne permet pas de modifier le sens de sa décision.

7.3 Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes de protection internationale et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

7.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques réels invoqués.

7.4.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs portant sur l'absence de crédibilité des déclarations de la première requérante sur les accusations à son encontre, les menaces dont elle aurait fait l'objet, son arrestation, sa détention de trois jours et son évasion sont établis et pertinents.

Il en est de même du motif des actes attaqués relatif aux périodes de cache successives de six et quatre mois.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui sont présentés par les parties requérantes comme étant à la base de leurs demandes de protection internationale, à savoir leurs craintes envers les autorités congolaises en raison des menaces et fausses allégations portées par la belle-famille de la première requérante à son encontre, selon lesquelles la première requérante est accusée de faire partie d'un groupe de personnes qui voudraient organiser une marche contre le pouvoir en place en RDC. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse du document déposé par la première partie requérante pour appuyer sa demande, à savoir son permis de conduire.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations des parties requérantes ne permettent pas d'établir, dans leurs chefs, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

7.4.2 Les parties requérantes n'apportent dans leurs requêtes aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques des décisions attaquées.

7.4.3 Ainsi, les parties requérantes se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs des actes attaqués par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requêtes des trois parties requérantes, pages 3 à 5) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire de telles argumentations qui se limitent, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de leurs déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de leurs demandes d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

7.4.4 Ainsi encore, les parties requérantes soutiennent que rien dans ce qui a été soulevé par la partie défenderesse « ne pourrait constituer des contradictions ou d'in vraisemblances au point d'affecter la crédibilité de [leur] récit » et que les décisions sont motivées sur des prémisses légères et superficielles (requêtes des trois parties requérantes, page 3).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il estime que, contrairement à ce qui est avancé en termes de requêtes, les invraisemblances, les propos lacunaires et généraux et les contradictions relevées ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués. En effet, le caractère inconsistant et incohérent de leurs déclarations porte sur des éléments essentiels du récit des parties requérantes et est d'une importance telle qu'il ne permet pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par les parties requérantes.

7.4.5 Ainsi en outre, les parties requérantes avancent que la première requérante porte des séquelles des tortures subies durant sa détention « puisqu'elle souffre de la cheville (*sic*) et a dû subir diverses interventions chirurgicales en Belgique » (requêtes des trois parties requérantes, page 5).

Le Conseil ne peut que relever que la première requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant que ces douleurs à la cheville, à les supposer établies, seraient liées aux tortures prétendument subies en raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

7.4.6 Ainsi enfin, en ce que les parties requérantes font référence, en termes de requêtes, à la situation fragile prévalant en Guinée (requêtes des trois parties requérantes, page 4), le Conseil constate que les parties requérantes ont toujours affirmé être de nationalité congolaise (RDC), et non guinéenne.

7.4.7 Les motifs des décisions attaquées examinés *supra*, au point 7.4.1 du présent arrêt, suffisent amplement à les fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requêtes, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs des décisions et des arguments des requêtes qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

7.4.8 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans les actes attaqués, les motifs qui l'amènent à rejeter les demandes de protection internationale des parties requérantes. Ces

motivations sont claires et permettent aux parties requérantes de comprendre les raisons du rejet de leurs demandes. Les décisions sont donc formellement et correctement motivées.

7.4.9 S'agissant par ailleurs de l'article 48/4, § 2, c), il ne ressort nullement des dossiers administratifs ou des dossiers de la procédure, pas plus qu'une telle circonstance n'est plaidée en termes de requêtes, que la situation prévalant actuellement à Kinshasa (RDC), où les parties requérantes ont vécu avant de quitter leurs pays, correspondrait à la situation de violence visée à l'article 48/4, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4.10 Le Conseil considère ensuite que le bénéfice du doute, que sollicitent les parties requérantes (requêtes des trois parties requérantes, page 4) ne peut leur être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures, op.cit.*, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent.

7.4.11 Par ailleurs, si les parties requérantes rappellent à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations des parties requérantes à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans leur chef d'une crainte d'être persécutées ou d'un risque d'atteinte grave (requêtes des trois parties requérantes, page 3), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

7.4.12 Enfin, en ce que les parties requérantes font référence, en termes de requêtes, à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requêtes des trois parties requérantes, page 5), le Conseil ne peut que constater qu'elles ne peuvent se prévaloir de cette disposition, dans la mesure où les faits qu'elles allèguent à la base de leurs demandes d'asile n'ont pas été jugés crédibles, ainsi qu'explicité *supra*.

7.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé ses décisions ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes.

8. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de leurs demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. L'examen des demandes d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT